



Appel à manifestation d'intérêt public
Article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

CAHIER DES CHARGES

DISTRIBUTEUR ACCESSOIRES DE PISCINE

Mise à disposition de deux équipements sportifs pour la mise en place et la gestion de distributeurs d'accessoires de piscine à usage public

Contenu :

Article 1. Contexte
Article 2. Objet de l'occupation/ activité
Article 3. Contraintes et obligations
Article 4. Produits.....
Article 5. Fluides.....
Article 6. Conditions matérielles d'exploitation
Article 7. Responsabilité et assurance
Article 8. Durée d'occupation
Article 9. Montant de la redevance
Article 10. Résiliation
Article 11. Restitution de l'installation
Article 12. Propriété.....
Article 13. Modalités de réponse
Article 14. Documents à fournir.....
Article 15. Conditions de recevabilité des offres
Article 16. Questions posées aux candidats
Article 17. Attribution directe de la convention du domaine public
Article 18. Critères de jugement des offres
Article 19. Jugement des contentieux

Identification de l'autorité compétente

Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole
19 Rue George Braque
76 600 Le Havre
02 35 22 25 25

Contact : Direction Animation Services Evènements Communautaires (DASEC)

thierry.clivot@lehavremetro.fr

Article 1. CONTEXTE :

Plus qu'un secteur d'intervention, les équipements sportifs communautaires constituent des outils au service de la politique d'animation sportive Le Havre Seine Métropole. Ils sont un véritable atout pour le territoire en permettant des pratiques sportives variées à tout public.

Ainsi, la Communauté Urbaine dispose de complexes aquatiques gérés en régie sur les communes de Gonfreville l'Orcher et Montivilliers. Ces équipements permettent aux usagers (enfants et adultes) du territoire de venir pratiquer la natation.

En vue de satisfaire toujours au mieux les usagers, la Communauté Urbaine lance un appel à candidature pour la mise en place d'un distributeur d'accessoires de piscine dans les locaux définis ci-après :

- Complexe aquatique Gd'O – 7 rue des sports – 76700 Gonfreville l'Orcher
- Complexe aquatique Belle Etoile – 5 rue Henri Matisse – 76290 Montivilliers

La présente consultation a pour objet de sélectionner le candidat auquel la Communauté urbaine octroiera des titres d'occupation temporaires du domaine public en vue d'y exploiter des distributeurs.

Article 2. OBJET DE L'OCCUPATION / ACTIVITE :

La Communauté Urbaine met à disposition de l'exploitant un emplacement dans chacun des complexes pour la mise en dépôt et l'installation de distributeurs automatiques d'accessoires pour piscine à usage public ainsi que pour l'exploitation, la vente ou la distribution de produits de l'exploitant.

Lors des fermetures des équipements, l'occupant ne pourra prétendre à de quelconques dédommagements.

Article 3. CONTRAINTES ET OBLIGATIONS :

- L'occupant s'engage à :
 - Ne distribuer que des produits conformes aux règles de l'hygiène et de la santé publique et mentionnés dans le bordereau de prix unitaires,
 - Maintenir la qualité des produits proposés,
 - Assurer un approvisionnement régulier,
 - Assurer les opérations d'installation, d'entretien, de maintenance et de dépannage dans les meilleurs délais dudit distributeur,
 - Adapter le distributeur aux évolutions techniques.

- La communauté urbaine s'engage à :
 - Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil,
 - Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur et informer immédiatement l'Exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant l'aspect extérieur, ainsi que des coupures d'électricité qui pourraient survenir,
 - Maintenir les abords en bon état de propreté,
 - Prévenir l'Exploitant en cas de déplacement du matériel, cessation d'activité ou fermeture des locaux.

Article 4. PRODUITS :

Les produits vendus par l'exploitant aux consommateurs par l'intermédiaire du distributeur objet du présent appel seront exclusivement des produits fournis par ce dernier.

Article 5. FLUIDES :

La Communauté Urbaine s'engage à fournir l'arrivée d'électricité conforme aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent.

Article 6. CONDITIONS MATERIELLES D'EXPLOITATION :

6.1. – Caractéristiques des distributeurs :

Le distributeur mis en place par l'occupant devra être neuf ou en très bon état de marche.

L'occupant s'engage également à procéder à un remplacement du distributeur si ce dernier devient vétuste ou si plusieurs pannes interviennent dans un court intervalle.

Le distributeur devra être d'une utilisation simple pour tous les publics, avec une sélection claire des produits et un affichage des prix.

Le distributeur devra être équipé d'un monnayeur acceptant les pièces de monnaie en euro et rendant la monnaie. Il devra aussi être équipé d'un système permettant le paiement par carte bancaire.

Les distributeurs seront obligatoirement équipés d'un système d'éclairage par LED ou d'un automatisme pour l'extinction ou la réduction de l'éclairage.

6.2 – Entretien et maintenance des distributeurs :

Le nettoyage, l'entretien et la réparation du distributeur de l'occupant seront effectués à ses frais et par ses soins. L'occupant prendra les mesures nécessaires afin que le distributeur soit toujours dans un état de propreté et de fonctionnement adéquat avec l'activité de l'exploitation.

L'occupant ne peut en aucun cas utiliser les lieux où sont installés les appareils pour entreposer des éléments de stockage ou du matériel usagé.

La maintenance du distributeur sera assurée par l'occupant. En cas de panne signalée par les services de la Communauté Urbaine, l'occupant devra intervenir rapidement sans perturber le public et le fonctionnement de l'équipement. De plus, une procédure en cas de dysfonctionnement du distributeur devra être prévue avec un numéro d'appel ou une adresse mail fournie afin que les services de la Communauté Urbaine puissent signaler le dysfonctionnement et demander une intervention technique.

Article 7. RESPONSABILITE ET ASSURANCE :

L'occupant est responsable des accidents matériels et corporels pouvant survenir du fait de cette occupation du domaine public.

Les polices d'assurance devront comporter une clause de renonciation à recours par laquelle l'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Communauté Urbaine et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'occupant sera seul responsable de sa gestion financière, notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel employé.

L'occupant contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la Communauté Urbaine.

La Communauté Urbaine s'engage à déclarer à l'Exploitant dans les 24 heures, tout sinistre qui pourrait lui être imputé.

Article 8. DUREE D'OCCUPATION :

L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée d'un an. Elle prendra effet à la date de sa notification à l'exploitant qui interviendra après signature entre les parties et transmission de l'acte au contrôle de légalité. Elle est reconductible trois fois par périodes de douze mois, de manière tacite, soit pour une durée maximale de quatre ans.

Les autorisations d'occupation sont nominatives et ne peuvent être transférées à un tiers. Toute sous-occupation est interdite.

Article 9. MONTANT DE LA REDEVANCE :

L'exploitant exercera seul la direction de l'exploitation des distributeurs automatiques. A ce titre, il détermine et applique librement la politique de prix de son choix et aura la faculté à tout moment d'y apporter toute modification qu'il jugera utile. Dans ce cas, il informera impérativement la Communauté Urbaine des nouveaux prix de vente des produits par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'application de ces nouveaux tarifs.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Communauté Urbaine, l'Exploitant s'engage à verser à la Communauté Urbaine une redevance bi-annuelle égale à 15% du chiffre d'affaire hors taxe calculé semestriellement par appareil.

Cette redevance sera versée au trésorier à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents de la Communauté Urbaine.

Pour permettre de calculer le montant de la redevance, l'Exploitant remettra toutes les fins de semestre un compte d'exploitation de l'activité et un état des sommes dues faisant clairement apparaître le montant du

chiffre d'affaire hors taxe par appareil. Ce compte d'exploitation doit être remis dans les deux mois suivant le semestre concerné (soit avant le 31 août pour le 1^{er} semestre et avant le 28 ou 29 février pour le 2^{ème} semestre). A l'issue de cette période, un courrier recommandé sera adressé à la société, qui sera alors tenue de fournir le compte d'exploitation dans un nouveau délai de deux mois à compter de la date de présentation du courrier par les services postaux. Si ce compte n'était pas remis pendant cette période, une pénalité de 10% serait appliquée au montant de la redevance due.

Au cas où la gestion des appareils, distributeurs automatiques d'articles de natation, s'avérerait déficitaire, La Communauté Urbaine ne saurait en aucune façon être appelée à intervenir de quelque façon que ce soit et notamment financièrement.

Si par cas fortuit ou de force majeure, ces appareils, distributeurs automatiques d'articles de natation, ne peuvent être exploités dans des conditions normales, l'Occupant ne pourra de ce fait réclamer aucune indemnité à la Communauté Urbaine.

Article 10. RESILIATION :

La présente autorisation pourra prendre fin de plein droit à l'initiative de l'occupant dans le cas suivant :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition

La Communauté urbaine pourra également mettre fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes avec un préavis de deux mois:

- Non-exploitation des distributeurs,
- Modification de l'exploitation commerciale sans accord de la Communauté Urbaine,
- Non-respect des normes de sécurité et d'hygiène,
- En cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace,
- Liquidation judiciaire de l'occupant
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai deux mois,
- Inexécution ou manquement de l'occupant à l'une des quelconques de ses obligations prévues à la présente autorisation, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai deux mois,
- En cas de nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.

La volonté par l'une ou l'autre des parties de mettre fin à l'autorisation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation quel qu'en soit le motif.

L'autorisation d'occupation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux ou si la sécurité ou la tranquillité de l'équipement est mise en question. Une exonération totale ou partielle de la redevance pourra être accordée lorsque la suspension de l'autorisation est à l'initiative de la Communauté Urbaine.

Article 11. RESTITUTION DE L'INSTALLATION :

L'occupant assumera les frais liés au démontage ainsi qu'au transport de l'appareil en vue de sa restitution.

En cas de fin anticipée de l'autorisation d'occupation, l'occupant s'engage à retirer le distributeur dans les quinze jours suivant la prise d'effet de la fin anticipée de l'occupation.

Article 12. PROPRIETE :

Les distributeurs automatiques sont et demeurent la propriété inaliénable de l'occupant. En aucune circonstance, la Communauté Urbaine ne doit permettre ou autoriser sa saisie. A cet effet, la Communauté

Urbaine s'engage à maintenir en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir immédiatement l'occupant dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

La Communauté Urbaine s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous louer, nantir ou donner en gage les dits appareils. Elle s'engage en outre à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété sur l'appareil de l'occupant.

En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, la Communauté Urbaine devra en informer l'Occupant dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, faire connaître le droit de propriété de l'Occupant, à charge pour ce dernier d'en obtenir la récupération ou la mainlevée.

Article 13. MODALITES DE REPONSE :

Les offres devront être adressées par courrier, en 2 exemplaires papiers, sous enveloppe fermée portant les mentions suivantes :

Attestation de manifestation d'intérêt – Distributeurs d'accessoires de piscine - DASEC
« Ne pas ouvrir »

à l'adresse de destination suivante :

Direction Animation Services Evénements Communautaires

Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole
19 Rue George Braque
76 600 Le Havre

Elles pourront également être déposées à la même adresse contre remise d'un récépissé (il est à noter que l'accès à la DASEC (3H) est conditionné à la remise d'un badge visiteur obtenu à l'accueil central en échange d'une pièce d'identification avec photo). Les offres devront parvenir à la Direction Animation Services Evénements Communautaires date et heure limites suivantes faisant foi:

1^{er} juin 2022 à 17h00

Les dossiers reçus ou remis après cette date et heure limites fixées ne seront pas acceptés ou examinés.

La présentation du dossier est laissée à la libre appréciation du candidat.

Dans un double souci de transparence et d'égalité entre les concurrents, les réponses de la Communauté urbaine aux éventuelles questions de candidats seront portées à la connaissance de tous les candidats ayant été destinataires du présent règlement de consultation, simultanément et dans les mêmes conditions, au plus tard dans un délai de 7 jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats adressées à la Communauté urbaine en deçà d'un délai de 7 jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Article 14. DOCUMENTS A FOURNIR :

L'offre remise par le candidat comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- ✓ Un courrier de manifestation d'intérêt signé par un représentant légal, faisant état des coordonnées pour contacter le candidat et de la motivation du candidat.
- ✓ Les pièces accréditant du pouvoir du représentant légal (nom, prénom, adresse, n° de téléphone, adresse mail).
- ✓ Un descriptif détaillé de son identité, à savoir :
 - Raison sociale
 - Forme juridique

- Adresse
 - N° de SIRET
 - Copie de l'inscription au registre du commerce, ou date d'inscription au Journal Officiel (copie du JO)
- ✓ La présentation détaillée du matériel proposé avec photos à l'appui
 - ✓ Le déroulement de la prestation de maintenance et d'entretien en détaillant les actions qui seront menées lors de chaque visite
 - ✓ Le bordereau des prix unitaires

Article 15. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES OFFRES :

Après avoir éliminé les offres tardives, La Communauté urbaine procède au dépouillement des offres et en examine le contenu. Une offre tardive est une offre réceptionnée après la date de remise des offres précisée à l'article 13.

Elle peut décider de demander à l'ensemble des candidats dont les offres sont incomplètes de compléter celles-ci dans un délai impératif qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour tous les candidats.

Une offre incomplète est une offre qui ne contient pas les pièces figurant à l'article 14.

La Communauté urbaine procèdera à l'élimination des offres jugées incomplètes, ou, lorsqu'elle a souhaité faire usage de la faculté qui lui est ouverte de faire compléter les offres, de celles qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti.

Article 16. QUESTIONS POSEES AUX CANDIDATS :

La Communauté urbaine peut, à tout moment de la procédure poser des questions aux candidats afin qu'ils apportent des précisions ou des éclaircissements sur certains aspects de leurs offres. Les candidats doivent répondre dans le délai et selon les modalités fixées par la Communauté urbaine.

Article 17. ATTRIBUTION DIRECTE DE LA CONVENTION DU DOMAINE PUBLIC:

La Communauté urbaine examinera les offres qui n'ont pas été éliminées en application des articles 15 et 18 et choisira librement l'attribution au vu des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 18.

Article 18. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES :

Examen des candidatures :

La Communauté urbaine se réserve le droit d'écarter les candidats qui n'apportent pas de garanties professionnelles et financières suffisantes.

Examen des offres :

- 1- Qualité de l'équipement proposé
- 2- Qualité des prestations de maintenance

Article 19. JUGEMENT DES CONTENTIEUX :

En cas de difficultés ou de litiges dans l'exécution de la présente autorisation, les parties s'engagent à chercher une solution amiable avant toute action contentieuse. Elles peuvent désigner d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.

En cas de persistance du litige, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de Rouen.

Il convient de préciser que la survenance d'un litige ne saurait en rien soustraire les parties à leurs obligations au titre de ladite occupation.